



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE EXCEPTIONNELLE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE PRESNOY
SEANCE DU 9 JUIN 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Presnoy, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie au 10 Route de Ladon, sous la présidence de Monsieur SENEGAS Richard, Maire

Présents : M. SENEGAS Richard, Maire, M GIRARD Alain, M GREGOIRE Valéry, Mme LAPORTE Delphine, M MOLLION Gaël, M REDJDAL Loïc, M BARNAULT Pascal, Mme PETIT Caroline, Mme VACHER Claire et M BABIN Sébastien.

Excusés ayant donné procuration : M BOYER Florent donne procuration à M GREGOIRE Valéry

Excusé : M BOYER Florent

Nombre de membres :

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- En exercice : 11
- Présents : 10
- Excusés :
- Absent :
- Excusés avec délégation de vote : 1
- Votants : 11

Date de la convocation : 30 mai 2023

Monsieur le Maire demande d'ajouter un point à l'ordre du jour : délibération portant sur l'obligation de désigner un référent déontologue ; accepté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un secrétaire de séance
- Approbation du précédent procès-verbal
- GIP Recia : RGPD et socle SOLAERE
- Décision modificative
- Remise à niveau des indemnités des élus
- Revalorisation de la taxe d'aménagement

- Elections de délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023
- Questions diverses

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

Monsieur BABIN Sébastien est désigné pour remplir cette fonction.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PROCES VERBAL DU 28 mars 2023

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2023 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les élus présents sont appelés à faire part de leurs remarques ou éventuelles volontés de faire porter des rectifications avant l'adoption.

Le procès-verbal du 28 mars 2023 est adopté à l'unanimité des élus présents.

D-15-2023- ADHESION AU GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Presnoy au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,

- **APPROUVE** à l'unanimité les termes de la convention constitutive entre la commune et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,
- **DESIGNE** Monsieur Richard SENEGAS en qualité de représentant titulaire et Madame Estelle COYAT en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13 juin 2023

D-16-2023- SOUSCRIPTION AUX SERVICES DU GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention de déploiement des services d'E-administration Solaere, la convention additionnelle Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données, la convention de gestion pour la mise en œuvre de prestations numériques mutualisées,

CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

CONSIDERANT que toute modification de la convention relative au(x) service(s) souscrit(s) feront l'objet d'avenants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** à l'unanimité les termes de :
 - La convention de déploiement des services d'E-administration Solaere,
 - La convention Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données,
 - ~~La convention de gestion pour la mise en œuvre de prestations numériques mutualisées,~~
 - ~~La convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,~~
 - ~~La convention pour la fourniture de services de communication électronique à haut et très haut débit,~~
- **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13 juin 2023

D-17-2023- DECISION MODIFICATIVE N°01-2023

Monsieur le Président informe le conseil municipal qu'une décision modificative doit être prise afin de pouvoir régulariser des comptes de la section fonctionnement. Il propose les modifications suivantes :

Intitulés	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montants	Compte	Opé.	Montants
Fonctionnement						
Personnel non titulaire	6413		12 000.00			
Indemnités du maire et des adjoints				65311		3 000.00
Frais de nettoyage locaux				6283		1 000.00
Autre personnel extérieur				6218		8 000.00

Le conseil municipal à l'unanimité autorise ces modifications.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13 juin 2023

D-18-2023- REMISE A NIVEAU DES INDEMNITES DES ELUS

Pour se conformer au barème des indemnités en vigueur, Monsieur le Maire propose de fixer à 25.5 % le pourcentage applicable au maire et à 9.9 % le pourcentage applicable aux indemnités des Adjointes.

Après avoir délibéré,
Le conseil municipal,
Décide à l'unanimité, d'augmenter le montant des indemnités des adjoints au taux suivant : 9.9 %
Décide à l'unanimité, d'augmenter le montant des indemnités du maire au taux suivant : 25.5 %

Le Conseil décide de verser ces indemnités à compter du 1^{er} juillet 2023.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions de la commune de Presnoy

Maire :

Mandat	Nom du bénéficiaire	Indemnité (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité en euros
Maire	M Richard SENEGAS	25.5 %	1 026.51 €
Total		25.5 %	1 026.51 €

Adjointes au maire :

Mandat	Noms des bénéficiaires	Indemnité (% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)	Indemnité en euros
1 ^{er} adjoint	M Valéry GREGOIRE	9.90 %	398.53 €
2 ^{ème} adjoint	M Alain GIRARD	9.90 %	398.53 €
Total		19.80 %	797.06 €

Total général : 1 823.57 euros par mois

Ces indemnités seront versées à compter du 1^{er} juillet 2023.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13 juin 2023

D-19-2023- DELIBERATION PORTANT FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 8 pour, 1 contre et 2 abstentions :

- **DECIDE** de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de Presnoy.

Cette décision sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Mr Mollion signale qu'il trouve anachronique le fait de demander l'augmentation des indemnités et l'augmentation de la taxe d'aménagement qui elle revient à la commune. Monsieur le Maire lui a répondu qu'il a eu la possibilité de voter contre l'augmentation des indemnités, ce qu'il n'a pas fait.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13 juin 2023

D-20-2023- ELECTIONS DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023

Conformément aux termes de l'article R.133 du code Electoral, le Bureau a été constitué de :

Le président : Monsieur Richard SENEGAS, Maire

Membres les plus âgés : Monsieur GIRARD Alain et Monsieur GREGOIRE

Valéry

Membres les plus jeunes : Monsieur REDJDAL Loïc et Madame Caroline

PETIT.

Monsieur le Président a donné lecture :

- des articles du Code Electoral relatifs à l'élection des sénateurs

- du décret fixant la date à laquelle les conseils municipaux

doivent désigner leurs délégués et suppléants en vue de l'élection du Sénat qui doit avoir lieu le 24 septembre 2023.

- de l'arrêté du Préfet convoquant à cet effet les Conseils

Municipaux.

Election du délégué titulaire

1^{er} tour de scrutin

Le président a ensuite invité le Conseil à procéder, sans débats, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du délégué.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a commencé à 19 h 10, il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	11
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau.....	02
Nombre de suffrages exprimés.....	09
Majorité absolue.....	05

Ont obtenu :

- Monsieur SENEGAS Richard..... 9 Voix

A réuni la majorité absolue et a été proclamé délégué :

Monsieur SENEGAS Richard, né le 25 janvier 1945 à Paris 12^{ème}, domicilié 137 Route de Chevillon - 45260 Presnoy, qui a déclaré accepter le mandat.

Election des suppléants

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	11
Nombre de suffrage déclarés blancs par le bureau.....	04
Nombre de suffrages exprimés.....	07
Majorité absolue.....	04

Ont obtenu :

- Monsieur GIRARD Alain..... 10 voix
- Monsieur GREGOIRE Valéry..... 09 voix
- Monsieur BARNAULT Pascal..... 10 voix

Ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés suppléants :

Monsieur GIRARD Alain, né le 17/03/1963 à Beauvais (Oise), domicilié au 22, route de Lorris - 45260 PRESNOY, qui a déclaré accepter le mandat.

Monsieur GREGOIRE Valéry, né le 19/09/1969 à Presnoy (Loiret), domicilié 120, route de la Mignardière - 45260 PRESNOY, qui a déclaré

accepter le mandat.

Monsieur BARNAULT Pascal, né le 03/07/1972 à Montargis (Loiret), domicilié 52 Route de la Garenne- 45260 PRESNOY, qui a déclaré accepter le mandat.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13 juin 2023

D-21-2023- DELIBERATION PORTANT SUR L'OBLIGATION DE DESIGNER UN REFERENT DEONTOLOGUE

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 6 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

« 2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 6 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal dit :

- que l'assemblée délibérante n'est pas en capacité de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local avant le 1^{er} juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

Acte certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 13 juin 2023

INFORMATIONS DIVERSES

→ Monsieur le Maire demande au président de l'ASPEP de fournir un plan concernant l'occupation du domaine public pour la brocante de septembre

Monsieur le maire se réserve le droit de demander à l'ASPEP une compensation pour l'occupation du territoire communal. Par ailleurs, il rappelle que la salle des fêtes est louée par un membre de l'ASPEP. Il émet un risque défavorable pour l'utilisation des toilettes qui ne sont pas destinés aux visiteurs pour cet usage. Tous ces éléments seront repris dans la convention qui sera établit prochainement.

Monsieur le Maire signale que l'existence de deux associations, dans un village de 250 habitants, concourent soit à l'existence de ces deux associations qui seront opposées. Mr Mollion rajoute soit à la disparition des deux associations.

Concernant le vide grenier, Mr le maire signale qu'il ne tient pas à contribuer au financement des avocats de l'ASPEP concernant le recours et le projet ABOWind.

Mr Mollion lui répond de ne pas s'inquiéter des finances de l'ASPEP.

Mr le Maire rappelle qu'à l'origine l'ASPEP est une association hostile au projet transformée par la suite en découvreurs bucoliques.

EXPRESSION DES CONSEILLERS

→ Monsieur BABIN demande ce qu'il en est de l'organisation du 14 juillet. Monsieur REDJDAL lui répond que l'association organise le repas du 14 juillet sous délégation de la Mairie. Monsieur SENEGAS ajoute que cette opération sera rétribuée à hauteur de 500 €. La salle devra être rendue à 17 h car elle est louée pour le week-end. Un tarif préférentiel sera appliqué pour les habitants de Presnoy : un boîtage sera fait dans les prochains jours.

→ Madame PETIT signale qu'au 31 route de Lorris la sortie sur la route est dangereuse car le panneau a dû être coupé et remis plus bas et gêne la visibilité pour sortir. Il lui a été répondu que c'est une route départementale et par conséquent c'est au département d'intervenir.

→ Madame VACHER demande quand l'entretien des bas-côtés des routes sera fait ? Monsieur le Maire lui répond que c'est l'entreprise Maynadier qui doit intervenir fin juin.

LA SEANCE EST LEVEE A 19 h 40

Le secrétaire
S. BABIN

Le Maire
Richard SENEGAS